

FONDITAL S.p.A.

CODE D'ÉTHIQUE

2e édition - Mise à jour

Document approuvé par le Conseil d'administration avec
résolution du 28 février 2022

Code d'éthique

1.	NATURE ET OBJECTIFS DU CODE D'ETHIQUE	3
2.	DESTINATAIRES DU CODE D'ETHIQUE, CHAMP D'APPLICATION ET MISE A JOUR.....	3
3.	RESPECT ET VALORISATION DES RESSOURCES HUMAINES	5
4.	PROTECTION DE LA VIE PRIVEE	6
5.	GESTION DES AFFAIRES.....	6
5.1	CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTS	6
5.2	ÉQUITÉ ET TRANSPARENCE DANS LA GESTION.....	6
5.3	PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	7
5.4	PREVENTION DU RECEL, DU BLANCHIMENT ET DE L'UTILISATION D'ARGENT, DE BIENS OU D'UTILITES D'ORIGINE ILLICITE, AINSI QUE DE L'AUTO-BLANCHIMENT.....	7
5.5	PREVENTION DE LA CORRUPTION.....	8
5.6	RELATIONS AVEC LES CLIENTS.....	8
5.7	RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS.....	8
5.8	RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS EXTERNES, LES CONSULTANTS ET LES AGENTS	10
5.9	GESTION ET UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION	10
5.10	GESTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE	10
5.11	CADEAUX, AVANTAGES ET PROMESSES DE FAVEURS	11
5.12	PARTICIPATION AUX APPELS D'OFFRES ET RELATIONS AVEC LES COMMETTANTS	11
5.13	UTILISATION DES EQUIPEMENTS ET DES INFRASTRUCTURES DE L'ENTREPRISE	12
6.	UTILISATION ET DIVULGATION DES INFORMATIONS	12
6.1	CONFIDENTIALITE	12
7.	TRANSPARENCE DE LA COMPTABILITE.....	13
7.1	INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE.....	13
8.	PROTECTION DE LA SANTE, DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	14
9.	RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, LES ASSOCIATIONS ET LES COMMUNAUTES LOCALES	15
9.1	DEVELOPPEMENT DES COMMUNAUTES LOCALES.....	16
9.2	PROMOTION DES ACTIVITES A BUT NON LUCRATIF	16
10.	SYSTEME DE SANCTIONS	16
11.	RAPPORTS DES PARTIES PRENANTES	17

Le Code d'éthique de Fondital S.p.A.

1. Nature et objectifs du Code d'éthique

Le Code d'éthique s'adresse à Fondital S.p.A. et à tous ceux qui opèrent ou qui, de toute façon, sont liés de quelque manière que ce soit à Fondital S.p.A. (ci-après également identifiée comme Fondital ou la Société) afin de rendre clairs, sans équivoque et compréhensibles les principes éthiques dont il s'inspire.

Le Code d'éthique, en effet, est le document officiel dans lequel sont exposés les principes éthiques de Fondital qui, de façon cohérente, doivent être suivis par tous les sujets avec lesquels Fondital opère.

La valeur et l'importance du Code d'éthique sont renforcées par la prévision d'une responsabilité spécifique des Entités, en conséquence de la commission des infractions et crimes administratifs visés par le décret législatif italien n° 231 du 8 juin 2001.

Les raisons et objectifs de l'adoption du Code d'éthique sont les suivants :

- établir une norme comportementale de bonne conduite opérationnelle, visant également à prévenir la commission d'infractions liées à l'activité ou, en tout état de cause, dans l'intérêt ou au profit de Fondital ;
- identifier les mesures et les instruments de contrôle interne aptes à surveiller le respect du Code lui-même ;
- créer de la valeur.

Les exigences analysées par le présent Code d'éthique ne sont pas seulement de nature juridique et économique mais sont dictées par un engagement social et moral précis que Fondital assume.

2. Destinataires du Code d'éthique, champ d'application et mise à jour

Le Code d'éthique s'applique tant aux hauts dirigeants qu'aux employés pour les aspects compatibles, et à tous ceux qui, pour quelque raison que ce soit, apportent leur contribution à l'exercice des activités de Fondital.

Tous les destinataires ont le droit et l'obligation de le connaître, de l'appliquer, de demander des explications en cas de doute, de signaler les éventuelles lacunes constatées ou la nécessité de le mettre à jour et de l'adapter.

En particulier, la direction de Fondital est tenue d'appliquer le Code d'éthique, en mettant en œuvre les activités d'information nécessaires à ses collaborateurs :

- dans la détermination des objectifs de la société et des engagements de responsabilité sociale et environnementale,
- dans l'évaluation des projets et des investissements nécessaires au développement de la société,
- dans la gestion de toutes les activités opérationnelles.

Le Code d'éthique est adopté par le Conseil d'administration de Fondital. Il est également diffusé aux tiers avec lesquels Fondital entretient des relations dans le cadre de ses activités commerciales. Ainsi, les consultants, les fournisseurs, les partenaires d'initiatives commerciales, les agents de Fondital, et toute personne qui exerce des activités au nom et pour le compte de Fondital sous son contrôle sont obligatoirement destinataires du Code.

Les hauts dirigeants et les employés, en fonction de leurs compétences spécifiques, doivent :

- informer les tiers du contenu du Code d'éthique et en particulier des obligations qui en découlent pour ceux qui agissent au nom et/ou pour le compte de Fondital ;
- veiller à ce que les tiers respectent les prescriptions du Code d'éthique relatives à leur relation avec Fondital ;
- signaler à leurs supérieurs ou à l'Organe de surveillance toute violation par les tiers de l'obligation, telle qu'exprimée ci-dessus, de respecter les prescriptions du Code d'éthique les concernant.

Il est du droit/devoir de chacun de s'adresser à ses supérieurs ou à l'Organe de surveillance en cas de besoin de clarification sur l'application des règles du Code d'éthique, ainsi que de leur signaler rapidement toute nouvelle concernant d'éventuelles violations dudit code, en collaborant avec les structures chargées de leur vérification.

Le non-respect des règles de conduite indiquées dans le présent Code constitue une violation des obligations découlant de la relation de travail et donne lieu à l'application de sanctions disciplinaires.

La Société, par l'intermédiaire des organes et des fonctions spécifiquement désignés à cet effet, constate les infractions et impose, avec cohérence, impartialité et uniformité, des sanctions proportionnées aux violations respectives du Code et conformément aux dispositions en vigueur concernant la réglementation des relations de travail.

L'Organe de surveillance promouvra les activités nécessaires de diffusion, formation, sensibilisation et mise à jour du Code d'éthique au sein de Fondital.

Fondital, pour sa part, s'engage à :

- favoriser la plus grande diffusion possible du Code d'éthique, en prévoyant sa mise à jour, également par la mise à disposition du Modèle d'organisation ;
- assurer un programme continu de formation et de sensibilisation sur les questions liées au Code d'éthique ;
- effectuer les vérifications nécessaires sur toute nouvelle concernant d'éventuelles violations, en appliquant, en cas de constatation de celles-ci, les sanctions appropriées ;
- garantir que personne ne puisse subir de représailles de quelque nature que ce soit pour avoir fourni, de bonne foi, des nouvelles concernant d'éventuelles violations du Code d'éthique, en garantissant, dans tous les cas, le droit à la confidentialité de l'identité du rapporteur.

Le présent Code d'éthique est disponible sur le site web www.Fondital.it.

3. Respect et valorisation des ressources humaines

Les ressources humaines sont un élément indispensable à l'existence, au développement et au succès de toute entreprise.

Pour cette raison, Fondital accorde une attention particulière à la valorisation, à la protection et au développement des capacités et des compétences de tous ses employés et collaborateurs, afin qu'ils puissent exprimer leur potentiel et leur professionnalisme au plus haut niveau et, de ce fait, contribuer à la réalisation des objectifs de l'entreprise dans le respect des engagements de responsabilité sociale et environnementale définis par la direction.

Fondital rejette la diffusion d'idéologies, ainsi que la perpétration d'attitudes discriminatoires ou violentes fondées sur des motifs raciaux, ethniques, nationaux ou religieux.

Fondital offre à tous ses employés et collaborateurs des opportunités de travail égales, en fonction de leurs caractéristiques professionnelles et de leurs capacités de performance, sans aucune discrimination.

À cette fin, Fondital, dans le respect de toutes les lois, règlements et politiques d'entreprise en vigueur et par l'intermédiaire des départements concernés, s'engage à :

- sélectionner, embaucher, rémunérer, former et évaluer les employés sur la base de critères de mérite, de compétence et de professionnalisme, sans aucune discrimination politique, syndicale, religieuse, raciale, de langue ou de sexe ;
- veiller à ce que le travail illégal des enfants ne soit pas utilisé dans l'exercice des activités.

Le terme « travail des enfants » désigne toute personne n'ayant pas l'âge minimum légal pour l'emploi dans lequel le travail est effectué.

- veiller à ce que la traite des êtres humains, y compris le travail forcé ou obligatoire, ne soit pas autorisée ;
- assurer un environnement de travail dans lequel les relations entre collègues sont marquées par la loyauté, l'équité, la coopération, le respect mutuel et la confiance ;
- offrir des conditions de travail adéquates du point de vue de la sécurité et de la santé, ainsi que respectueuses de la personnalité de chacun, de manière à favoriser des relations interpersonnelles exemptes de préjugés ;
- intervenir en cas d'attitudes non conformes aux principes précités ;
- combattre, en particulier, toute forme d'intimidation, d'hostilité, d'isolement, d'ingérence indue ou de conditionnement, de harcèlement sexuel ;
- veiller à ce que les horaires de travail soient conformes aux lois applicables dans la zone de compétence ;
- reconnaître le droit de ses employés à former des organes représentatifs et à participer à des négociations collectives sur les conditions de travail. Les employés ne subissent aucune préférence ou désavantage du fait de leur appartenance ou de leur non-appartenance à un syndicat ou à un organe de représentation des travailleurs.

Chaque responsable de département est tenu d'impliquer ses collaborateurs dans l'exécution du travail et la réalisation des objectifs assignés ; à leur tour, ces derniers doivent participer avec un esprit de coopération et d'initiative, en contribuant activement à la mise en œuvre des activités établies.

En outre, les Destinataires impliqués dans le processus de sélection et d'embauche du personnel doivent veiller à l'inclusion dans les effectifs de l'entreprise, tant pour les contrats à durée déterminée que pour les contrats à durée indéterminée, de travailleurs étrangers disposant de permis de séjour valides et surveiller leur renouvellement effectif, conformément aux termes de la loi.

La formation est l'outil que Fondital a toujours utilisé pour renforcer le professionnalisme présent dans l'entreprise, à travers des programmes de croissance et de développement.

4. Protection de la vie privée

Conformément à la législation en vigueur, Fondital s'engage à protéger la vie privée en ce qui concerne les informations relatives à la sphère privée et aux opinions de chacun de ses employés et collaborateurs et, plus généralement, de ceux qui interagissent avec l'entreprise.

En particulier, le respect de la dignité du travailleur doit également être assuré par le respect de la vie privée dans la correspondance et les relations interpersonnelles entre employés et collaborateurs, par l'interdiction d'interférence dans les conférences ou les dialogues, et par l'interdiction d'intrusions ou de formes de contrôle pouvant porter atteinte à la personnalité.

5. Gestion des affaires

5.1 Conformité aux lois et règlements

Les lois, normes et directives du système juridique en vigueur sont la base de toutes les activités commerciales entreprises par Fondital. Ces normes doivent être absolument respectées.

La rapidité des évolutions ou des changements réglementaires peut nécessiter des efforts considérables d'adaptation à l'organisation de l'entreprise : dans tous les cas, les hauts dirigeants et les collaborateurs sont tenus d'accepter les changements avec responsabilité, professionnalisme et intégrité. Les actions et comportements personnels qui peuvent affecter négativement l'image de Fondital aux yeux de l'opinion publique doivent être strictement évités.

5.2 Équité et transparence dans la gestion

Fondital doit être administrée et gérée selon les principes de transparence, d'équité et d'accomplissement de toutes les obligations de communication que la loi prescrit.

En outre, Fondital doit être gérée de manière à assurer la sauvegarde maximale de son patrimoine social, pour la protection des actionnaires, des créanciers, des investisseurs, des prêteurs et de toutes les parties prenantes.

Fondital interdit la gestion et l'administration de facto (par toute personne, y compris les Actionnaires), ainsi que l'exercice de tout pouvoir de représentation, de direction ou de dépense qui n'est pas formellement autorisé par les organes désignés par elle.

5.3 Prévention des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts se produit lorsqu'un haut dirigeant, un employé ou un collaborateur engagé pour effectuer une tâche au nom de Fondital, a un intérêt privé réel ou potentiel qui est :

- contraire aux meilleurs intérêts de Fondital ;
- tel qu'il influence le jugement ou le comportement impartial qui doit toujours être garanti.

À titre d'exemple seulement, sont considérés comme des cas de « conflit d'intérêts » :

- l'implication du sujet apical, de l'employé ou du collaborateur ou des membres de leur famille dans les activités de fournisseurs, clients, concurrents ;
- l'utilisation des informations acquises dans l'exercice des activités professionnelles et/ou institutionnelles et/ou salariées, à son propre avantage, à celui de la Société ou de tiers, et dans tous les cas en conflit avec les intérêts de Fondital ;
- l'acceptation d'argent, de faveurs ou d'autres avantages de la part de sujets qui ont, ou voudraient avoir, des relations d'affaires avec Fondital.

Les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs doivent agir exclusivement dans l'intérêt de Fondital et éviter les situations ou les relations qui créent un conflit entre leur intérêt et celui de Fondital.

5.4 Prévention du recel, du blanchiment et de l'utilisation d'argent, de biens ou d'utilités d'origine illicite, ainsi que de l'auto-blanchiment

Le recel s'entend comme l'acquisition, la réception ou la dissimulation d'argent ou d'objets provenant d'une infraction quelconque en vue d'en tirer un profit pour soi-même ou pour autrui, tandis que le blanchiment s'entend comme la réalisation, par le biais d'opérations financières et comptables légales, de produits illicites.

Le crime d'auto-blanchiment, quant à lui, se produit lorsque l'objet du blanchiment est constitué par les produits/biens/utilités provenant de la commission d'une infraction volontaire commise par le blanchisseur lui-même.

Fondital s'engage à accorder une attention particulière à la lutte contre le blanchiment d'argent provenant d'activités illicites ou criminelles et exerce son activité dans le plein respect de la réglementation en vigueur, de la lutte contre le blanchiment et des dispositions édictées par les Autorités compétentes, à la prévention des phénomènes liés au blanchiment d'argent sale. Ce point est particulièrement important en ce qui concerne les opérations de Fondital sur les marchés émergents.

Fondital interdit expressément à son personnel de :

- acheter, remplacer ou transférer de l'argent, des biens ou d'autres utilités en connaissant leur origine criminelle ; ou réaliser en relation avec eux d'autres opérations de manière à empêcher l'identification de leur origine criminelle ;
- remplacer ou transférer de l'argent, des biens ou d'autres utilités résultant d'une infraction, ou réaliser en relation avec eux d'autres opérations de manière à empêcher l'identification de leur origine criminelle ;
- utiliser dans des activités économiques ou financières de l'argent, des biens ou d'autres utilités en connaissant leur origine criminelle.

La Société s'engage à effectuer une vérification adéquate de la fiabilité commerciale et professionnelle des fournisseurs, des clients et des partenaires commerciaux/financiers, afin de vérifier leur respectabilité et la légitimité de leurs activités.

5.5 Prévention de la corruption

Un acte de corruption est défini comme l'offre, la promesse ou la remise intentionnelle d'une somme d'argent, de produits ou de services indus ou de toute autre utilité ou avantage à un tiers public ou privé, afin de le faire agir ou s'abstenir d'agir dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou d'accomplir un acte contraire à ses fonctions.

Fondital condamne tout comportement susceptible de constituer un acte de corruption. Les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs doivent signaler à leur responsable hiérarchique, le cas échéant, ainsi qu'à l'Organe de surveillance, toute tentative de corruption du personnel de Fondital envers des Agents publics, des Responsables d'un service public, des membres de leur famille ou des sujets qui leur sont liés de quelque manière que ce soit ou qui entretiennent avec eux des relations, présumées ou existantes, de nature privilégiée ou privée, ou les tentatives d'extorsion ou d'incitation induite à donner ou à promettre des utilités par un agent public ou un responsable d'un service public dont ils auraient connaissance.

5.6 Relations avec les Clients

Dans leurs relations avec les clients, les responsables, les employés et les agents doivent :

- suivre scrupuleusement les procédures internes établies ;
- opérer avec courtoisie, efficacité, dans le respect de ce qui est prévu dans les contrats et en offrant exclusivement des produits ou des services du plus haut standard de qualité prévu par Fondital ;
- fournir aux clients des informations précises, complètes, claires et véridiques sur les produits ou les services offerts, de manière à permettre à la contrepartie de faire un choix éclairé ;
- ne pas diffuser des communications qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent être trompeuses.

Le comportement de Fondital envers ses clients est marqué par les principes de disponibilité, de professionnalisme, de courtoisie ; l'objectif de Fondital est la satisfaction totale du client.

5.7 Relations avec les fournisseurs

Le mode de sélection des fournisseurs doit être conforme à la réglementation en vigueur et aux procédures internes établies au sein de Fondital.

Le choix du fournisseur et l'achat de biens et services de toute nature doivent se faire dans le respect des principes de concurrence et d'égalité des conditions des soumissionnaires et sur la base d'évaluations objectives liées à la compétitivité, à la qualité, à l'utilité et au prix de la fourniture.

Lors de la phase de sélection, Fondital adopte des critères objectifs et transparents sans empêcher toute entreprise fournisseur, qui répond aux exigences, de concourir pour remporter un contrat.

Dans la gestion des relations avec les fournisseurs, les Destinataires sont tenus de :

- établir des relations efficaces, transparentes et coopératives, conformément aux meilleures pratiques commerciales ;
- formaliser de manière adéquate toutes les fournitures et documenter les raisons des choix ;
- obtenir la coopération des fournisseurs en assurant constamment le rapport le plus convenable entre la qualité, le coût et les délais de livraison ;
- ne pas rechercher un gain personnel en acceptant des avantages ou des commodités particulières dans les opérations d'approvisionnement ;
- exiger l'application des conditions contractuelles et légales prévues.

En général, les relations de fourniture doivent être conformes et justifiées par des exigences internes concrètes, autorisées par les responsables compétents pour engager les dépenses, dans les limites du budget disponible.

Dans la gestion des relations avec les fournisseurs, afin de garantir l'intégrité et l'indépendance, il convient d'éviter d'inciter un fournisseur à conclure un contrat qui lui est défavorable en lui faisant comprendre la possibilité de conclure un contrat ultérieur plus avantageux.

La conclusion d'un contrat avec un fournisseur doit toujours être caractérisée par une extrême clarté et doit éviter toute forme possible d'abus.

Fondital s'interdit expressément d'approuver des factures payables pour des services simulés ou inexistantes en tout ou en partie, et d'une manière générale de se soustraire aux obligations fiscales.

Fondital demande à tous ses fournisseurs de se comporter conformément à la loi et aux principes contenus dans le présent Code, dont ils ont été informés par la Société elle-même, pour toute la période pendant laquelle ils fourniront des produits et/ou des services. Il est notamment souligné aux Fournisseurs l'obligation de se conformer à la loi et au présent Code en ce qui concerne les points suivants :

- Respect et valorisation des ressources humaines : sélectionner, embaucher, rémunérer, former et évaluer les employés sur la base de critères de mérite, de compétence et de professionnalisme, sans aucune discrimination politique, syndicale, religieuse, raciale, de langue ou de sexe ;
- veiller à ce que le travail illégal des enfants ne soit pas utilisé dans l'exercice des activités ;
- veiller à ce que la traite des êtres humains, y compris le travail forcé ou obligatoire, ne soit pas autorisée ;
- veiller à ce que les horaires de travail soient conformes aux lois applicables dans la zone de compétence ;
- offrir des conditions de travail adéquates du point de vue de la sécurité et de la santé ;
- reconnaître le droit de ses employés à former des organes représentatifs et à participer à des négociations collectives sur les conditions de travail.

Tout autre comportement peut être considéré comme un manquement grave aux devoirs d'équité et de bonne foi dans l'exécution du contrat, un motif d'abus de confiance et un juste motif de résiliation de la relation contractuelle.

5.8 Relations avec les collaborateurs externes, les consultants et les agents

Fondital et ses Sociétés associées et filiales sélectionnent les collaborateurs externes, les consultants et les agents avec une impartialité, une autonomie et une indépendance absolues, considérant la compétence et le professionnalisme comme les seuls éléments de jugement.

Fondital attend de ses collaborateurs externes, consultants et agents un comportement conforme aux principes contenus dans le présent Code, sur lesquels ils ont été informés par Fondital elle-même. Tout autre comportement peut être considéré comme un manquement grave aux devoirs d'équité et de bonne foi dans l'exécution du contrat, un motif d'abus de confiance et un juste motif de résiliation de la relation contractuelle.

Dans le cadre des relations avec les collaborateurs externes, les consultants et les agents, les Destinataires sont tenus de :

- évaluer soigneusement l'opportunité de recourir aux services des collaborateurs externes et de choisir des contreparties ayant une qualification professionnelle et une réputation adéquates ;
- obtenir la coopération des professionnels, des consultants et des agents en assurant constamment le rapport le plus approprié entre la qualité du service et le coût ;
- exiger l'application des conditions contractuellement prévues.

5.9 Gestion et utilisation des Systèmes d'information

Fondital s'engage à réaliser ses activités dans le respect de la réglementation en vigueur concernant l'utilisation et la gestion des Systèmes d'information et à garantir leur utilisation correcte par ses employés.

Il n'est en aucun cas permis d'utiliser les ressources informatiques et de réseau à des fins autres que professionnelles, ainsi que de commettre ou de faire commettre des infractions, d'endommager ou d'altérer les Systèmes d'information et les informations de tiers (Particuliers et Entités privées ou publiques) ou d'obtenir illégalement des informations à caractère confidentiel.

Aucun Destinataire n'est autorisé à installer des logiciels sans licence sur les ordinateurs de la Société ou à utiliser et/ou copier des documents et du matériel protégés par le droit d'auteur (enregistrements ou reproductions audiovisuels, électroniques, sur papier ou photographiques) sans l'autorisation expresse du titulaire et sauf dans les cas où ces activités font partie de l'exécution normale des fonctions qui lui sont confiées.

5.10 Gestion de la propriété intellectuelle et industrielle

Fondital prend des mesures et des initiatives appropriées visant à protéger sa propriété intellectuelle et à ne pas violer celle d'autrui. En particulier, la Société s'engage à :

- utiliser exclusivement les idées ou les élaborations créatives (telles que, à titre d'exemple seulement, les textes, les illustrations, les dessins, etc.) dont elle a la

propriété exclusive, également en vertu de la rémunération et/ou du remboursement convenu avec des tiers au moyen de documents contractuels ;

- utiliser les marques qui sont sa propriété exclusive et/ou dont l'utilisation relève de la disponibilité de la Société par le biais d'un titre légitime d'utilisation.

En outre, dans le cadre des relations avec les fournisseurs, la société leur demande de s'assurer que les biens et leur utilisation ne violent pas les droits des tiers en matière de propriété industrielle (marques et brevets).

Dans ces relations, la société adopte des mesures d'indemnisation appropriées pour les réclamations, les actions en justice et les demandes de dédommagement qui pourraient être formulées par des tiers en raison d'actes de concurrence déloyale, de violation de brevets ou de demandes de brevets, de marques ou de modèles déposés et de droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux matières premières, aux produits semi-finis, aux produits finis et aux services achetés à des tiers.

Il n'est en aucun cas permis de :

- contrefaire ou altérer des brevets, des marques et des signes distinctifs, nationaux ou étrangers, de produits industriels d'autrui ;
- utiliser, sous quelque forme que ce soit, des marques, des brevets, des noms et d'autres signes distinctifs dont la Société n'a pas la propriété exclusive et/ou le titre légitime d'utilisation ;
- commercialiser des œuvres intellectuelles ou des produits industriels avec des brevets, des marques ou des signes distinctifs susceptibles de tromper l'acheteur sur l'origine, la provenance ou la qualité de l'œuvre ou du produit.

5.11 Cadeaux, avantages et promesses de faveurs

Les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs ont interdiction de :

- accorder des avantages et des cadeaux aux clients, aux fournisseurs, aux agents ou à d'autres tiers, que ce soit directement ou indirectement, et dans tous les cas des actes de courtoisie et d'hospitalité, à moins que la valeur modeste, la nature et le but du cadeau soient considérés comme légaux et éthiquement corrects, de manière à ne pas compromettre l'image de Fondital, et que la valeur et la nature du cadeau soient telles qu'il ne puisse pas être interprété comme un moyen d'obtenir un traitement favorable pour Fondital ;
- accepter, de la part de clients, de fournisseurs, d'agents ou d'autres entités, des cadeaux d'une valeur supérieure à un montant modeste et en dehors des modes et des temps habituels, qui pourraient être perçus comme un moyen d'influencer l'impartialité et l'intégrité de leurs décisions.

Un haut dirigeant, un employé ou un collaborateur qui reçoit un cadeau qui va au-delà de ce qui est considéré comme une pratique commerciale normale doit en informer son responsable ainsi que l'Organe de surveillance.

5.12 Participation aux appels d'offres et relations avec les commettants

En participant aux procédures de « comparaison concurrentielle », Fondital évalue soigneusement la congruence et l'exécution des services demandés, en tenant

compte en particulier des conditions réglementaires, techniques et économiques, en signalant rapidement, si possible, toute anomalie.

Dans les relations formelles et informelles avec les commettants, la Société assure une conduite diligente et professionnelle, en fournissant des informations claires, précises et véridiques dans les négociations commerciales et en assumant les obligations contractuelles, ainsi que l'exécution fidèle et diligente de ces dernières.

Dans la commercialisation de ses produits, Fondital garantit l'origine et la provenance de ceux-ci et les spécifications des composants qu'ils contiennent.

5.13 Utilisation des équipements et des infrastructures de l'entreprise

Les biens sociaux de Fondital sont utilisés pour des raisons de service, conformément à la réglementation en vigueur. Tous les Destinataires sont tenus d'utiliser correctement les appareillages, les dispositifs de sécurité, les moyens de transport et autres équipements de travail, et de signaler immédiatement à l'Employeur toute situation dangereuse, en prenant des mesures directes, en cas d'urgence, dans le cadre de leurs compétences et possibilités.

En aucun cas, les biens de l'entreprise ne peuvent être utilisés à des fins contraires aux dispositions impératives de la loi, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ni en aucun cas à des fins d'intolérance raciale, d'apologie de la violence ou de violation des droits de l'homme.

6. Utilisation et divulgation des informations

Fondital considère la diffusion d'informations correctes, complètes et véridiques sur les faits de l'entreprise - et le maintien de la confidentialité sur ces mêmes faits, si nécessaire - comme une condition préalable à la création et au maintien d'une relation de transparence et de confiance avec ses parties prenantes.

Par conséquent, dans la gestion des informations, les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs doivent :

- conserver scrupuleusement et avec la plus grande confidentialité les informations de l'entreprise, de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions des lois en vigueur sur la confidentialité (données personnelles des employés, données à caractère organisationnel, données relatives aux négociations, transactions financières, savoir-faire, brevets, plans, stratégies et analyses de marché).
- demander le consentement au traitement des données personnelles, aux fins divulguées.

6.1 Confidentialité

En ce qui concerne les informations apprises dans l'exercice des activités professionnelles et qui ne sont pas du domaine public, le devoir de confidentialité doit être strictement observé tant dans les relations avec les personnes extérieures à Fondital que dans les relations avec la presse.

Fondital interdit toute forme de communication ou de divulgation induite sans autorisation spécifique de la direction, dans le respect des procédures de l'entreprise, ainsi que toute instrumentalisation et utilisation directe ou indirecte des informations susmentionnées.

7. Transparence de la comptabilité

Les principes de véracité, d'équité, de clarté et d'exhaustivité des informations doivent être respectés dans la tenue des documents et des registres comptables.

Par conséquent, les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs doivent :

- représenter les faits de gestion de manière complète, transparente, véridique, précise et opportune, également afin de faciliter le processus comptable dans son ensemble et conformément aux procédures établies ;
- enregistrer correctement et sans aucune omission chaque opération économique et transaction de Fondital ;
- s'engager à effectuer promptement, conformément aux dispositions de la loi, les déclarations et les paiements de nature fiscale, y compris en matière de douane, auprès des Autorités compétentes, ainsi qu'à établir et à envoyer aux Autorités compétentes des déclarations fiscales qui ne contiennent pas de données fausses, falsifiées, incomplètes ou en tout cas mensongères dans le but d'é luder l'impôt ;
- conserver une documentation adéquate de chaque opération et transaction, de manière à pouvoir vérifier/reconstruire facilement le processus de décision et d'autorisation, ce dernier en fonction des niveaux de responsabilité appropriés ;
- classer cette documentation de manière logique, afin de pouvoir la retrouver facilement ;
- permettre la réalisation de contrôles qui attestent des caractéristiques et des raisons de l'opération ;
- fournir aux auditeurs et aux autres organes de contrôle interne les informations nécessaires de manière véridique et complète sans influencer l'indépendance de jugement de ces derniers afin d'altérer la représentation de la situation patrimoniale, économique et financière de la Société.

Les hauts dirigeants, les employés et les collaborateurs de Fondital qui ont directement connaissance d'omissions, de falsifications ou de négligences concernant les comptes ou les documents fiscaux et douaniers sur lesquels se fonde la comptabilité, sont tenus de signaler les faits à l'Organe de surveillance.

La Société garantit la coopération aux contrôles légitimes effectués par l'Administration fiscale et l'Agence des douanes, dans le cadre d'un contradictoire équitable et transparent.

7.1 Informations sur l'entreprise

L'exhaustivité et la clarté des données comptables, des rapports et des états financiers représentent une valeur fondamentale :

- dans les relations avec les Actionnaires, qui doivent avoir facilement accès à des informations transparentes et fiables sur l'entreprise ;
- dans les relations avec les Autorités de surveillance ;

- dans les relations avec le marché en général.

Pour que cette valeur soit respectée, les informations de base doivent être complètes, véridiques et exactes.

À la lumière de ce qui précède :

- Les états financiers, rapports et communications d'entreprise requis par la loi doivent être établis, conformément aux dispositions du code et aux principes comptables, avec clarté et transparence et représenter de manière exacte et véridique la situation patrimoniale et financière de la société.
- Il est interdit de dissimuler ou de détruire, en tout ou en partie, les registres comptables ou les documents dont la conservation est obligatoire (et les supports d'archivage associés).
- Les plaintes, communications et dépôts auprès du registre du commerce qui sont obligatoires pour la société doivent être effectués par les personnes identifiées par la loi, en temps utile, de manière véridique et conformément à la réglementation en vigueur.

Les mêmes principes doivent être utilisés pour les évaluations et toute autre opération extraordinaire (fusions, scissions, etc.).

Il est interdit à quiconque d'influencer le bon déroulement et les décisions des assemblées d'entreprise en trompant ou en induisant en erreur les actionnaires.

8. Protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement

Fondital croit fermement que la pleine compatibilité de ses activités avec le territoire et le milieu environnant est une condition primordiale tant pour l'acceptabilité de ses installations et de ses opérations que pour la réalisation de ses objectifs de développement.

Fondital s'engage donc constamment à ce que les opérations des différentes réalités de l'entreprise soient réalisées dans le respect total de la santé et de la sécurité de ses employés et des tiers, ainsi que de l'environnement, entendu dans son sens le plus large.

En particulier, grâce aussi à la contribution active des destinataires, Fondital :

- promeut et met en œuvre toute initiative raisonnable visant à minimiser les risques et à éliminer les causes qui peuvent compromettre la sécurité et la santé des destinataires, ainsi que de ceux qui sont présents sur le territoire où se déroulent ses activités ;
- assure une attention et un engagement continus pour améliorer ses performances dans le domaine de l'environnement par la réduction des émissions dans l'air, l'eau et le sol et l'utilisation responsable et consciente des ressources naturelles ;
- évalue les impacts environnementaux et sociaux avant d'entreprendre de nouvelles activités ou d'introduire des changements et des innovations dans les processus et activités de production ;
- développe une relation de coopération constructive, basée sur une transparence et une confiance maximales, tant au niveau interne qu'avec la communauté externe et les Institutions dans la gestion des questions de Santé, de Sécurité et d'Environnement ;

- maintient des niveaux élevés de sécurité et de protection de l'environnement, par la mise en œuvre de systèmes de gestion développés et certifiés selon des normes internationalement reconnues ;
- développe un travail continu d'information, de sensibilisation et de formation ciblée, dans la conscience que la contribution active de tous ses destinataires est cruciale pour atteindre les objectifs ci-dessus.

Toujours en accord avec les principes susmentionnés, Fondital applique l'interdiction de fumer dans tous les lieux de travail intérieurs.

En confirmation de la grande importance que Fondital reconnaît aux valeurs de la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, l'évaluation de la performance individuelle des hauts dirigeants, des employés et des collaborateurs prend en compte la cohérence ou non de leur comportement avec les politiques de l'entreprise, et en particulier avec ce qui précède.

9. Relations avec les Institutions, les Associations et les Communautés locales

Fondital promeut le dialogue avec les Institutions et avec les expressions organisées de la société civile dans laquelle elle opère et en particulier dans la Valle Sabbia.

Fondital coopère activement et pleinement avec les Autorités.

Les hauts dirigeants et le personnel de Fondital, ainsi que les collaborateurs externes dont les actions peuvent être référées à Fondital, doivent agir dans leurs relations avec l'Administration publique avec correction, transparence et traçabilité. Ces relations sont entretenues par le Top Management, ou par les personnes déléguées par celui-ci.

En tout état de cause, il est interdit de :

- promettre ou effectuer des libéralisations, des parrainages et des versements d'argent dans le but d'obtenir un traitement favorable ;
- promettre ou accorder des cadeaux ou des gratifications, de valeur non modeste, c'est-à-dire dépassant les pratiques normales de courtoisie ou de commerce, ou dans tous les cas visant à obtenir un traitement favorable ;
- promettre ou accorder des avantages de toute autre nature, dans le but d'influencer l'indépendance de jugement ou d'obtenir un quelconque avantage ;
- omettre ou modifier des informations afin d'inciter l'Administration publique à reconnaître des concessions ou des avantages de toute nature à Fondital ou à d'autres sociétés du Groupe ;
- attribuer des contributions, des subventions, des financements publics à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été obtenus ;
- céder aux demandes ou aux pressions des Agents publics et/ou des Responsables d'un service public ;
- préparer et envoyer aux Autorités compétentes des déclarations fiscales contenant des données fausses, falsifiées, incomplètes ou en tout cas mensongères ;
- omettre des déclarations/communications de nature fiscale, dues par la loi, afin d'échapper à l'impôt.

La Société s'engage à effectuer promptement, selon les termes de la loi, les déclarations et les paiements de nature fiscale aux Autorités compétentes.

En ce qui concerne les éventuelles demandes de toute nature de la part de l'Autorité judiciaire et, en général, dans tout contact avec celle-ci, Fondital s'engage à fournir la plus grande coopération pour présenter des déclarations véridiques et représentatives des faits, en s'abstenant de tout comportement susceptible de faire obstruction, dans le respect absolu de la loi et conformément aux principes de loyauté, d'équité et de transparence.

9.1 Développement des Communautés locales

Fondital s'engage à contribuer activement à la promotion de la qualité de vie, au développement socio-économique des communautés dans lesquelles elle opère, à la formation du capital humain et des compétences locales, tout en menant ses activités de manière compatible avec les bonnes pratiques commerciales.

9.2 Promotion des activités à but non lucratif

Les activités philanthropiques de Fondital sont cohérentes avec sa vision et son attention au développement durable.

Fondital s'engage donc à favoriser, à soutenir et à promouvoir les activités à but non lucratif qui témoignent de l'engagement de l'Institution ou de l'Entité à participer activement à la satisfaction des besoins des communautés dans lesquelles elle est présente.

10. Système de sanctions

Dès les prémisses du présent Code d'éthique, Fondital demande le respect précis et ponctuel de toutes les normes légales par chaque employé dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Le non-respect de celles-ci ne peut qu'entraîner l'application contre l'employé des procédures de sanction prévues par les normes elles-mêmes ou par des lois ad hoc.

Le respect du Code d'éthique, en revanche, doit découler, plus que d'une obligation imposée par Fondital à ses employés, de leur partage des valeurs fondamentales qui y sont énoncées.

Ceci n'exclut toutefois pas le droit/devoir de Fondital de surveiller le respect du Code d'éthique, en prenant toutes les actions de prévention et de contrôle jugées nécessaires ou appropriées à cet effet.

La violation des normes du Code d'éthique constitue une violation des obligations primaires de la relation de travail ou une faute disciplinaire, avec toutes les conséquences juridiques, également en ce qui concerne la préservation de la relation de travail ou de collaboration.

Par conséquent, en cas de violations avérées, Fondital agit en appliquant les mesures prévues par le système de sanctions.

La Société, par l'intermédiaire des organes et des fonctions spécifiquement désignés à cet effet, constate les infractions et impose, avec cohérence, impartialité et uniformité, des sanctions proportionnées aux violations respectives du Code et conformément aux dispositions en vigueur concernant la réglementation des relations de travail.

11. Rapports des parties prenantes

Toutes les parties prenantes sont tenues de signaler rapidement toute déviation, violation ou soupçon de violation du Code d'éthique dont elles ont connaissance à l'Organe de surveillance dans le cadre du Modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conformément au décret législatif italien n° 231/2001, qui analysera le rapport, en entendant éventuellement l'auteur et la personne responsable de la violation présumée. L'Organe de surveillance est chargé de signaler au Conseil d'administration toute violation du Code en vue de l'adoption des mesures nécessaires.

Les rapports adressés à l'Organe de surveillance par tout employé, administrateur, société externe en général ou autre partie prenante, peuvent être transmis par :

- e-mail à odv@fondital.it ;
- courrier ordinaire adressé à l'Organe de surveillance chez : Fondital Spa, Réservé à l'attention de l'Organe de surveillance, Via Cerreto, 40 - 25079 Carpeneda di Vobarno (Bs).

L'Organe de surveillance agit de manière à garantir les rapporteurs contre tout type de représailles, entendues comme un acte pouvant donner lieu même à la simple suspicion de discrimination ou de pénalisation conformément à la Loi n° 179 du 30 novembre 2017.

La confidentialité de l'identité du rapporteur et du rapporté est également assurée, sans préjudice de la bonne foi et des obligations légales.